

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/SR.21

Vingt et unième séance plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

VINGT ET UNIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 13 mai 1969, à 10 h 50

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLES ADOPTÉS
EN COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)

ARTICLE 53 (Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen de l'article 53. Le représentant de l'Australie avait demandé un vote séparé sur l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 53 et le représentant de Cuba s'était opposé à cette demande.

2. M. BRAZIL (Australie) dit que sa délégation estime qu'il serait raisonnable de mettre aux voix séparément l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 53. Cependant, étant donné qu'il apparaît nettement que la majorité des membres de la Conférence souhaitent maintenir cet alinéa, la délégation australienne, pour ne pas retarder les travaux de la Conférence, n'insistera pas sur la disjonction lors du scrutin.

3. La délégation australienne s'abstiendra de voter sur l'article 53 dans son ensemble car elle préférerait le texte original présenté par la Commission du droit international. En outre, le maintien de l'alinéa *b* donnerait une importance accrue à la question du règlement des différends qui surgiraient à propos de l'application de cet article. Le représentant de l'Australie rappelle les observations formulées par l'Expert-conseil dans le dernier paragraphe du document A/CONF.39/L.28 au sujet de la question de savoir s'il fallait mentionner la "dénonciation" à l'article 62. De l'avis de la délégation australienne, il conviendrait d'indiquer clairement que tout différend surgissant à propos de l'application de l'article 53 doit être réglé par les procédures prévues aux articles 62 et 62 *bis*. La Conférence pourrait revenir sur cette question lors de l'examen de ces deux articles.

4. M. MATINE-DAFTARY (Iran) présente l'amendement de sa délégation, qui consiste à ajouter, à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots "ou de toutes les circonstances de l'espèce". Au paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 53, la Commission du droit international a signalé que, de l'avis de certains de ses membres, l'existence du droit de dénonciation ou de retrait ne doit pas être déduite du seul caractère du traité. Dans ce paragraphe, la Commission dit notamment : "D'après les partisans de cette thèse, l'intention des parties est essentiellement une question de fait, qui doit être déterminée non seulement par référence à la

nature du traité, mais aussi compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce. C'est ce point de vue qui a prévalu à la Commission." On ne voit donc pas pourquoi, à l'alinéa *b*, on s'est borné à mentionner la nature du traité. Il est préférable d'ajouter les mots "ou de toutes les circonstances de l'espèce", de façon à tenir compte de l'opinion de la Commission.

5. M. MARESCA (Italie) se déclare inquiet du danger que présente pour la stabilité des traités la disposition de l'alinéa *b* du paragraphe 1, qui permet à une partie d'invoquer la nature d'un traité pour le dénoncer ou s'en retirer. Cette disposition est incompatible avec la règle *pacta sunt servanda*.

6. M. MENDOZA (Philippines) dit qu'il était disposé à appuyer la demande de disjonction de l'alinéa *b* du paragraphe 1, non pas en raison de la teneur même de l'alinéa en question, mais parce qu'il estime que, d'une façon générale et s'il n'existe aucun motif véritablement sérieux de retenir la solution contraire, toute délégation a le droit de demander un vote par division.

7. M. de CASTRO (Espagne) dit qu'il appuie la proposition de l'Iran étant donné que, dans l'amendement au paragraphe 1 de l'article 53 qui a été présenté en commission plénière par l'Espagne, la Colombie et le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2), la nature du traité et les circonstances de sa conclusion étaient citées parmi les moyens de déterminer l'intention des parties.

8. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'amendement de l'Iran.

Il y a 31 voix pour, 23 voix contre et 43 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement de l'Iran (A/CONF.39/L.35) n'est pas adopté.

Par 95 voix contre zéro avec 6 abstentions, l'article 53 est adopté sans modification.

9. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a voté pour l'article 53 étant entendu que le terme "dénonciation", selon la manière dont l'Union soviétique conçoit son interprétation et sa mise en oeuvre, n'entre en ligne de compte que dans la mesure où la dénonciation est formellement prévue et intervient conformément aux dispositions du traité lui-même. D'après la pratique soviétique, les dispositions de l'article 53 s'appliquent à d'autres cas où l'on met fin unilatéralement à un traité, c'est-à-dire l'abrogation et l'annulation.

Article 54¹

*Suspension de l'application d'un traité
en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties*

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue :

¹ Pour les débats sur l'article 54 en commission plénière, voir les 59e et 81e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de La Hongrie (A/CONF.39/L.30).

- a) conformément aux dispositions du traité; ou
 b) à tout moment, par consentement de toutes les parties.

10. M. TALLOS (Hongrie) dit que sa délégation a présenté son amendement (A/CONF.39/L.30) afin d'aligner l'article 54 sur l'article 51. Au cours de la première session de la Conférence, à la 58e séance de la Commission plénière, le représentant des Pays-Bas, en présentant son amendement à l'article 51 (A/CONF.39/C.1/L.313), a fait observer que certains traités prévoient des délais assez longs pouvant aller jusqu'à douze ou dix-huit mois entre la date de la ratification ou de l'adhésion et le moment où le traité entre en vigueur à l'égard de l'Etat qui l'a ratifié ou qui y a adhéré. L'Etat qui a donné son consentement à être lié par le traité ne doit pas être considéré comme un Etat tiers, car il a exprimé clairement sa volonté d'établir des relations contractuelles avec les autres parties. En conséquence, les parties à un traité ne devraient pas pouvoir négocier l'extinction d'un traité sans admettre la participation aux négociations de tous les Etats contractants.

11. Ces considérations s'appliquent également au cas prévu à l'article 54. Les effets juridiques de la suspension de l'application d'un traité sont, pendant la période de la suspension, les mêmes que ceux de l'extinction définitive. C'est pourquoi la délégation hongroise a proposé d'aligner l'alinéa b de l'article 54 sur l'alinéa b de l'article 51, en ajoutant les mots "après consultation avec les autres Etats contractants".

Par 66 voix contre 4, avec 29 abstentions, l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/L.30) est adopté.

Par 101 voix contre zéro, l'article 54, ainsi modifié, est adopté.

Article 55²

Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité :

- a) si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou
 b) si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
 i) ne porte pas atteinte à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'accomplissement de leurs obligations; et
 ii) ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. Sauf si, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

12. M. DENIS (Belgique) fait observer qu'il existe un certain parallélisme entre l'article 37, qui traite des modifications des traités *inter se*, et l'article 55, qui porte sur la suspension des traités *inter se*. Une modification a été apportée à l'article 37 où les mots "accomplissement de

² Pour les débats sur l'article 55 en commission plénière, voir les 60e, 86e et 99e séances.

leurs obligations" ont été remplacés par les mots "exécution de leurs obligations". Il semble que la même modification s'impose à l'article 55 et qu'il conviendrait d'harmoniser les deux textes.

13. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction pourra examiner cette question.

Par 102 voix contre zéro, sans abstention, l'article 55 est adopté.

Article 56³

Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité postérieur

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et :

- a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou
 b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

Par 104 voix contre zéro, sans abstention, l'article 56 est adopté.

Article 57⁴

Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :

- a) les autres parties, agissant d'un commun accord, à suspendre l'application du traité ou à mettre fin à celui-ci :
 i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation,
 ii) soit entre toutes les parties;
 b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation;

c) toute autre partie à suspendre l'application du traité en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

- a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou

³ Pour les débats sur l'article 56 en commission plénière, voir les 60e, 61e et 81e séances.

⁴ Pour les débats sur l'article 57 en commission plénière, voir les 60e, 61e et 81e séances. La Conférence en séance plénière était saisie des amendements suivants : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.39/L.29); Suisse (A/CONF.39/L.31).

b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

14. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que sa délégation approuve l'article 57 mais qu'elle voudrait revenir sur deux points qui ont été soulevés en commission plénière, mais que l'on n'a pas eu le temps d'examiner comme il convenait. Il s'agit d'une part de la portée de l'expression "invoquer comme motif" et, d'autre part, de la question de la divisibilité exprimée par les termes "en totalité ou en partie". Sur ces deux points, il y a certaines divergences entre les différentes parties de l'article 57. La délégation britannique a examiné les archives, en particulier le rapport de la Commission du droit international et les documents officiels de la première session de la Conférence, mais elle n'a pu trouver aucune explication satisfaisante. Pourtant, dans son commentaire sur le paragraphe 1, la Commission du droit international elle-même a souligné l'importance de l'expression "invoquer en tant que motif" qui, d'après elle, "a pour but de souligner que le droit découlant de l'article n'est pas le droit de décider arbitrairement que le traité prend fin".

15. Dans son amendement (A/CONF.39/L.29) la délégation du Royaume-Uni a proposé notamment la modification qui consiste à insérer aux alinéas *a* et *c* le membre de phrase "invoquer la violation comme motif". Le texte de ces alinéas serait ainsi aligné sur ceux du paragraphe 1 et de l'alinéa *b* et ne suggérerait plus, comme il le fait actuellement, que les parties, ou l'une d'entre elles aient le droit d'agir "arbitrairement".

16. Il semble bien, en ce qui concerne l'alinéa *c* du paragraphe 2, qu'une partie n'ait pas le droit de suspendre "arbitrairement" l'application d'un traité. On peut penser que des considérations différentes s'appliquent à l'alinéa *a* du paragraphe 2, qui envisage le cas où les autres parties agissent d'un commun accord. On sait cependant par expérience qu'il peut exister une divergence de vues entre l'une des parties à un traité multilatéral et toutes les autres. Il est possible que les autres parties aient tort et il n'y a aucune raison de leur donner le droit d'agir "arbitrairement" en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2. Cela est particulièrement vrai lorsque le nombre des parties est restreint. Souvent, la situation est à peu près la même, qu'il s'agisse d'un traité multilatéral ou bilatéral. C'est principalement pour ces raisons que la délégation britannique demande à la Conférence de modifier le texte en insérant le membre de phrase "invoquer la violation comme motif" aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2.

17. Le second point a également trait aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 qui diffèrent également, pour des raisons qu'il est difficile de concevoir, du paragraphe 1 et de l'alinéa *b* du paragraphe 2. La divisibilité est autorisée au paragraphe 1 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2, alors qu'elle ne l'est pas aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2. Dans le cas de ces derniers textes cependant, la divisibilité peut être tout aussi souhaitable et même nécessaire dans celui des pre-

miers. Il n'y a là aucune distinction de principe ou de fond, comme le confirme le paragraphe 2 de l'article 41, qui a été adopté tout récemment. L'article 41 interdit expressément d'invoquer une cause de nullité, d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité autrement qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes 3 à 5 de l'article 41 ou à l'article 57. Si deux dispositions de l'article 57 prévoient la divisibilité en utilisant les mots "en totalité ou en partie" et si deux autres ne contiennent pas ces mots, il semble inévitable de conclure que la divisibilité n'est pas autorisée dans le cas des deux dernières dispositions.

18. La délégation britannique espère que la Conférence approuvera ses amendements. Elle ne prétend pas que la forme sous laquelle ils sont présentés soit parfaite, mais s'ils sont approuvés en principe ils pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

19. La délégation britannique approuve l'article 57, mais elle estime qu'il s'agit d'une disposition subordonnée à l'adoption de procédures satisfaisantes. Comme elle l'a déjà expliqué au sujet de l'article 45 et d'autres encore, elle s'abstiendra lors du vote sur ce texte et, pour les mêmes raisons, lors du vote sur les articles 59 et 61.

20. M. RUEGGER (Suisse) dit que, bien que sa délégation appuie l'article 57, comme elle l'avait déjà fait en 1968, elle propose un complément (A/CONF.39/L.31) qu'elle estime indispensable. La délégation suisse avait déjà présenté un amendement verbal en ce sens à la première session⁵.

21. Lors du débat relatif à l'article 50, la délégation suisse a déjà préconisé l'intangibilité des conventions relatives à la protection de la personne humaine. Son amendement à l'article 57 s'inspire d'un certain nombre de motifs. Premièrement, les conventions de Genève de 1949, qui sont quasi universelles et qui, pour la délégation suisse, font partie du droit des gens général, excluent les représailles contre les personnes protégées. Deuxièmement, selon l'esprit de ces conventions, on encourage, dans certaines circonstances, la conclusion d'accords *ad hoc*, bilatéraux, par lesquels des Etats qui ne seraient pas encore parties aux conventions de Genève expriment leur volonté d'en observer certains principes de base et notamment l'interdiction d'exercer des représailles contre les personnes protégées. Enfin, il y a d'autres conventions également très importantes, concernant le statut des réfugiés, la répression de l'esclavage, l'interdiction du génocide, et la protection des droits de l'homme en général, et leur violation par une partie ne doit en aucun cas avoir pour conséquence de frapper des individus innocents.

22. Il s'agirait donc, pour la délégation suisse, de limiter les effets préjudiciables pour des individus qui pourraient avoir les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 et de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 57. L'absence d'une réserve visant des règles fondamentales pour la protection de l'homme serait dangereuse. La délégation suisse propose

⁵ Voir la 61e séance de la Commission plénière, par. 12.

donc à la Conférence d'adopter un paragraphe complémentaire à l'article 57 qui représente simplement une clause de sauvegarde en faveur de la personne humaine. Si la Conférence en accepte le principe, M. Ruegger demandera que le paragraphe 5 soit renvoyé au Comité de rédaction qui, jusqu'alors, n'a pas étudié cette proposition par écrit.

23. M. DIOP (Sénégal) dit qu'il se propose de formuler une suggestion d'ordre terminologique, qu'il conviendrait de renvoyer au Comité de rédaction : à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 57, il y aurait lieu de remplacer, dans la version française, le terme "rejet" par le terme "dénonciation". En effet, la section 3, dont relève l'article 57, s'intitule : "Extinction des traités et suspension de leur application". Cette section vise donc les traités en vigueur auxquels il va être mis fin ou qui vont être suspendus. L'article 57 énonce les modalités du retrait ou de la dénonciation d'un traité, et non pas à proprement parler de leur rejet. Du reste, le paragraphe 9 du commentaire que la Commission du droit international a joint à l'article 57 prouve que ces dispositions se rapportent bien à la dénonciation.

24. Le PRÉSIDENT fait observer que l'amendement présenté oralement par la délégation sénégalaise intéresse toutes les versions de l'article 57 et non pas seulement la version française.

25. M. DENIS (Belgique) appuie l'amendement du Sénégal : techniquement, un traité ne peut être "rejeté" que par voie de "dénonciation".

26. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) dit que sa délégation appuie l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.29) et l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.31) à l'article 57.

27. Mme ADAMSEN (Danemark) dit qu'à la 61^e séance de la Commission plénière la délégation danoise avait appuyé l'amendement de la Suisse tendant à compléter l'article 57 par un paragraphe relatif aux conventions de caractère humanitaire. Elle se rend compte que, d'un point de vue strictement juridique, il est contestable que cet additif s'impose absolument; néanmoins, de l'avis de sa délégation, le principe en question revêt une telle importance qu'il doit en tout état de cause figurer dans la convention sur le droit des traités. La délégation danoise votera donc pour l'amendement de la Suisse.

28. La délégation danoise votera également pour l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.29) qu'elle approuve sans réserve.

29. M. RATTRAY (Jamaïque) dit qu'à la 61^e séance de la Commission plénière il avait approuvé le principe contenu à l'article 57 suivant lequel la violation substantielle d'un traité doit constituer un motif que l'on peut invoquer pour suspendre l'application du traité ou pour y mettre fin. Cependant, étant donné que la violation substantielle est définie au paragraphe 3 de l'article 57 comme étant constituée notamment par la violation d'une disposition

essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité, et que l'article 41 de la convention tel qu'il a été approuvé prohibe la divisibilité lorsque le motif invoqué en vue de l'extinction d'un traité ou de la suspension de son application vise des dispositions essentielles du traité, la délégation jamaïque avait du mal à comprendre comment on pouvait dire logiquement à l'article 57 que l'on peut invoquer la violation substantielle d'un traité pour y mettre fin *en partie seulement*. En effet, dès lors que la violation vise une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité, les bases mêmes de la relation conventionnelle, savoir le consentement au traité, s'effondrent.

30. La délégation jamaïque n'a pas reçu de réponse satisfaisante à cette question de fond. Rien dans les nouveaux amendements déposés (A/CONF.39/L.29 et L.31) ne permet de dissiper les doutes qu'elle éprouve toujours. Dans ces conditions, la délégation jamaïque est dans l'obligation de s'abstenir sur l'article 57, comme elle l'avait déjà fait à la Commission plénière.

31. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) fait observer, à l'intention du Comité de rédaction, qu'au paragraphe 3 de l'article 57, dans la version anglaise, il convient de dire : "*this article*" au lieu de "*the present article*", le terme "*present*" étant réservé à la formule "*the present Convention*".

32. La délégation brésilienne appuie l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.29) qui est utile pour la stabilité des traités. Elle appuie également l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.31) qui devrait être acceptable pour tous.

33. M. ESCUDERO (Equateur) applaudit à l'initiative de la Suisse (A/CONF.39/L.31); toutefois, la notion de "représailles" lui paraît trop étroite et, à titre de suggestion dont il conviendrait de saisir le Comité de rédaction il propose d'invoquer une notion plus large à côté de celle de "représailles". On pourrait dire, par exemple : "... notamment aux règles excluant toute forme de *persécution* et de représailles à l'égard des personnes protégées."

34. M. ROSENNE (Israël) dit qu'il voudrait faire quelques remarques sur l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.29). La première partie de l'amendement porte sur l'alinéa *a* du paragraphe 2 et propose d'ajouter le membre de phrase : "invoquer la violation comme motif..." M. Rosenne estime que, dans le cadre de la partie V de la convention, invoquer un motif pour suspendre l'application du traité ou pour y mettre fin constitue par nature une initiative unilatérale et il ne voit pas comment elle se présenterait sur le plan multilatéral. La formule figurant au même paragraphe 2 "agissant d'un commun accord", qui est du reste la formule dont la Commission du droit international s'est servie à dessein et qui a été retenue dans le texte dont la Conférence est saisie, offre à son avis des garanties suffisantes contre toute initiative inconsidérée.

35. En revanche, la seconde partie de cet amendement à l'alinéa *a* du paragraphe 2 consistant à ajouter les mots :

“en totalité ou en partie” améliore le texte. Dans ces conditions, le représentant d’Israël demande si le représentant du Royaume-Uni accepterait un vote par division sur son amendement; le paragraphe 1 de cet amendement serait alors censé constituer deux amendements parfaitement distincts, dont l’un serait libellé : “. . . invoquer la violation comme motif pour suspendre l’application du traité ou pour mettre fin à celui-ci”, et l’autre prévoirait l’addition des mots : “en totalité ou en partie”. Ces deux amendements seraient mis aux voix séparément.

36. En ce qui concerne l’expression “en totalité ou en partie”, M. Rosenne dit qu’il ne croit pas qu’elle renvoie au principe de la divisibilité tel qu’il est énoncé à l’article 41. Bien au contraire, il a été nettement précisé au cours des débats de la Commission du droit international qu’en cas de violation, l’Etat lésé jouit d’une entière liberté d’action pour déterminer lorsqu’il invoque la violation comme motif pour suspendre l’application du traité ou pour y mettre fin, quelles sont les dispositions du traité dont l’application doit être suspendue ou auxquelles il doit être mis fin.

37. La délégation israélienne appuie la deuxième partie de l’amendement du Royaume-Uni, c’est-à-dire le paragraphe 2 qui porte sur l’alinéa *c* du paragraphe 2.

38. M. Rosenne est disposé à appuyer, en principe, l’amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.31), sous réserve d’un examen attentif de la part du Comité de rédaction.

39. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) n’a pas d’idée arrêtée sur la façon dont l’amendement de sa délégation doit être mis aux voix; il s’en remet, sur ce point, à la décision du Président.

40. Pour répondre aux observations formulées par le représentant d’Israël au sujet des garanties offertes par la formule “agissant d’un commun accord”, qui figure à l’alinéa *a* du paragraphe 2 de l’article 57, sir Francis fait observer que les parties, même lorsqu’elles agissent d’un commun accord, peuvent très bien se rendre coupables d’une initiative arbitraire. Leur accord ne garantit pas que leur action soit justifiée.

41. Ce n’est pas pour renvoyer au principe de la divisibilité qui figure à l’article 41 que la délégation britannique a proposé d’insérer les mots “en totalité ou en partie” à l’alinéa *a* du paragraphe 2 de l’article 57; elle l’a fait parce que les dispositions de l’article 41 laissent à l’article 57 le soin d’apporter les précisions voulues sur ce point et qu’il convient donc d’être particulièrement net à l’article 57.

42. M. CASTRÉN (Finlande) tient à associer sa délégation à toutes celles qui ont manifesté leur appui à l’amendement du Royaume-Uni et à l’amendement de la Suisse. Ce dernier revêt une importance toute particulière pour les raisons que le représentant de la Suisse a bien mises en évidence.

43. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit qu’il appuie l’amendement du Royaume-Uni, qui apporte des précisions utiles à l’article 57. Il appuie également l’amendement de la Suisse

et félicite son auteur d’avoir pris l’initiative de le déposer. Sur cet amendement qui doit, semble-t-il, être encore soumis à l’examen du Comité de rédaction, M. Eustathiades formule deux observations. D’une part, il rappelle que l’article 40 du projet de convention réserve les règles générales du droit international; or, une grande partie des dispositions des conventions de caractère humanitaire relève du droit international général et, de ce fait, l’article 40 garantit déjà une grande partie de ces conventions. Toutefois les conventions dont il s’agit, notamment les Conventions de Genève, vont au-delà et c’est à leur égard que l’amendement de la Suisse est valable et nécessaire.

44. M. Eustathiades formule, d’autre part, une observation d’ordre rédactionnel: l’amendement de la Suisse disposant que “les paragraphes qui précèdent *ne s’appliquent pas* aux dispositions relatives . . .”, pourrait donner à penser que le système de dénonciation prévu dans les conventions de Genève, en vertu duquel la dénonciation est possible sans que l’on ait à préciser le motif invoqué, se trouverait supprimé alors que, de l’avis de M. Eustathiades, la dénonciation autorisée selon les conventions de Genève peut procéder d’autres considérations que celles qui sont liées à l’article 57. Pour dissiper tout malentendu à cet égard, peut-être faudrait-il remplacer la formule: “les paragraphes qui précèdent ne s’appliquent pas aux dispositions . . .” par une formule de l’ordre de celle-ci: “*Sont réservées* les dispositions . . . contenues dans les conventions . . . de caractère humanitaire . . .”.

45. M. JAGOTA (Inde) déclare que, dans l’article 57, la délégation indienne préfère le texte présenté par le Comité de rédaction au texte proposé par le Royaume-Uni. Le représentant du Royaume-Uni a évoqué la distinction qui est faite à l’article 57 entre d’une part, les alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 et, d’autre part, le paragraphe 1 et l’alinéa *b* du paragraphe 2. Dans un cas, la violation substantielle constitue un motif que l’on peut invoquer en vue de mettre fin à un traité ou d’en suspendre l’application; dans l’autre cas, la violation substantielle n’est pas mentionnée comme un motif que l’on puisse invoquer à cette même fin. Or, une telle distinction ne résulte pas d’une erreur commise par la Commission du droit international; celle-ci l’a établie à dessein, pour les raisons judicieuses qu’elle expose aux paragraphes 7 et 8 du commentaire de l’article 57. En cas de violation substantielle d’une disposition d’un traité multilatéral, aux termes de l’alinéa *a* du paragraphe 2, les autres parties, agissant d’un commun accord, sont habilitées à mettre fin au traité ou à en suspendre l’application dans sa totalité en prenant cette décision pour elles-mêmes et l’Etat en défaut, ou pour toutes les parties au traité. Le texte établit donc une distinction tout à fait précise entre le cas où une partie invoque la violation substantielle comme un motif de mettre fin au traité, et le cas où toutes les autres parties exercent d’un commun accord le droit qu’elles ont de mettre fin au traité. Il n’y a pas lieu de remanier le libellé que la Commission du droit international a donné aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 de l’article 57.

46. D’autre part, la seconde moitié de l’amendement du Royaume-Uni, qui prévoit l’addition des mots “en totalité

ou en partie”, est acceptable pour la délégation indienne, mais pas en totalité : il convient d’ajouter cette formule à l’alinéa *a*, mais non pas à l’alinéa *c* du paragraphe 2; en effet ce dernier concerne des catégories particulières de traités, comme le souligne la Commission du droit international au paragraphe 8 de son commentaire. M. Jagota appuie donc la proposition de vote par division dont l’amendement du Royaume-Uni a fait l’objet.

47. La délégation indienne appuie en principe l’amendement de la Suisse; le Comité de rédaction devrait néanmoins se saisir des diverses suggestions qui ont été faites, notamment de celles du représentant de la Grèce.

48. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) appuie la suggestion du représentant de l’Equateur.

49. M. ANDERSEN (Islande) est favorable aux amendements relatifs à l’article 57.

50. M. MARESCA (Italie) dit que l’amendement du Royaume-Uni améliore sensiblement le texte de l’article 57.

51. La délégation italienne appuie l’amendement de la Suisse, car elle reconnaît pleinement la primauté des valeurs juridiques du droit humanitaire.

52. Par ailleurs, l’amendement oral du Sénégal présente un certain intérêt au point de vue du style diplomatique.

53. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) dit, à propos du paragraphe 2, alinéa *a*, que les parties peuvent décider, d’un commun accord, des mesures à prendre; il est donc superflu d’indiquer qu’elles peuvent invoquer la violation comme motif pour suspendre l’application du traité ou pour mettre fin à celui-ci. L’amendement du Royaume-Uni au paragraphe 2, alinéa *a* introduit donc un concept inutile et n’améliore pas le libellé de cet alinéa. La même observation peut être faite au sujet de l’amendement à l’alinéa *c*.

54. Les alinéas *a* et *c* diffèrent de l’alinéa *b* en ce sens que, dans le cas de l’alinéa *b* c’est la partie spécialement atteinte par la violation qui pourra invoquer celle-ci comme motif de suspendre l’application du traité et c’est donc à cette partie qu’il appartiendra peut-être de recourir à un tribunal arbitral ou judiciaire; la partie spécialement atteinte par la violation agira donc seule sans devoir prendre des mesures de concert avec les autres parties.

55. Au sujet des mots “en totalité ou en partie”, qui figurent dans l’amendement du Royaume-Uni, la délégation de la République-Unie de Tanzanie estime qu’il serait peu judicieux de prévoir qu’une partie puisse considérer le traité comme ayant été suspendu en partie en cas de violation substantielle du traité, alors qu’aux termes du paragraphe 3, une telle violation est constituée par “un rejet du traité non autorisé par la présente Convention”; ou par “la violation de dispositions essentielles pour la réalisation de l’objet ou du but du traité”.

56. Pour toutes ces raisons, la délégation tanzanienne votera contre l’amendement du Royaume-Uni.

57. En ce qui concerne l’amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.31), la délégation tanzanienne rend hommage à la délégation suisse pour son initiative, mais elle se demande si cet amendement atteint vraiment son but. En effet, si une partie qui viole un traité humanitaire sait que les autres parties appliqueront les dispositions du traité à ses ressortissants, cette partie sera peut-être encouragée à violer ce traité, en pensant qu’elle est à l’abri de toute sanction. En outre, la rédaction de l’amendement de la Suisse est ambiguë : qu’entend-on par les mots “conventions et accords de caractère humanitaire” et par l’expression “règles excluant toute forme de représailles à l’égard de personnes protégées”?

58. La délégation tanzanienne appuie l’amendement oral du Sénégal.

59. M. GALINDO POHL (El Salvador) dit que l’amendement du Royaume-Uni permet d’établir un équilibre entre les paragraphes 1 et 2 de l’article 57 et tend à appliquer aux traités multilatéraux le mécanisme prévu au paragraphe 1 pour les traités bilatéraux.

60. La délégation salvadorienne appuie l’amendement de la Suisse qui est conforme à l’évolution humanitaire du droit international, mais elle estime que la suggestion du représentant de l’Equateur devrait être prise en considération.

61. Le PRÉSIDENT met aux voix le membre de phrase “en totalité ou en partie” que l’amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.29) propose d’ajouter à l’alinéa *a* du paragraphe 2.

Par 56 voix contre 6, avec 33 abstentions, ce membre de phrase est adopté.

62. Le PRÉSIDENT met aux voix l’amendement du Royaume-Uni à l’alinéa *a* du paragraphe 2⁶.

Il y a 42 voix pour, 24 voix contre et 32 abstentions.

N’ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, cette partie de l’amendement du Royaume-Uni n’est pas adoptée.

63. Le PRÉSIDENT met aux voix l’amendement du Royaume-Uni à l’alinéa *c* du paragraphe 2.

*Par 45 voix contre 17, avec 34 abstentions, l’amendement du Royaume-Uni à l’alinéa *c* du paragraphe 2 est adopté.*

64. Le PRÉSIDENT dit que les propositions relatives à l’amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.31) portent sur des questions de forme. La Conférence devrait se prononcer sur le principe de cet amendement et renvoyer le texte au Comité de rédaction pour qu’il le modifie, compte tenu des suggestions qui ont été présentées au cours de la discussion.

⁶ Voir ci-dessus, par. 35.

65. M. RUEGGER (Suisse) se déclare lui aussi d'avis que le Comité de rédaction pourrait étudier les diverses propositions qui ont été faites au sujet de l'amendement de sa délégation. La délégation suisse reconnaît la valeur de l'argumentation du représentant de la Grèce concernant l'application de l'article 40, mais il vaut mieux dire même ce qui va de soi.

66. Au sujet de l'observation concernant l'éventualité d'une dénonciation, la délégation suisse attire l'attention sur le fait qu'une certaine période peut s'écouler entre le moment de l'accomplissement d'un fait qui provoque des représailles et le moment où la dénonciation peut prendre effet.

67. La question soulevée par le représentant de la République-Unie de Tanzanie a été étudiée par la Conférence diplomatique de Genève de 1949. La Conférence avait alors conclu qu'il convenait d'interdire absolument toutes les représailles contre les victimes de la guerre; en s'engageant sur le terrain périlleux des représailles, on risque d'ailleurs de se trouver entraîné rapidement dans une voie qui mène à de graves conséquences.

68. Le PRÉSIDENT met aux voix le principe contenu dans l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.31).

Par 87 voix contre zéro, avec 9 abstentions, ce principe est adopté.

69. M. STEVENSON (Etats-Unis) dit qu'il est opposé à l'amendement oral de la délégation du Sénégal. L'Expert-conseil a indiqué dans sa lettre au Président du Comité de rédaction (A/CONF.39/L.28) qu'à l'article 53, le terme "dénonciation" est utilisé au sens étroit d'extinction par accord exprès ou tacite des parties.

70. Si la Conférence souhaite remplacer le terme "rejet", il conviendrait plutôt d'employer un terme plus large comme le mot "extinction". Cependant, pour éviter toute difficulté d'interprétation, la délégation des Etats-Unis votera en faveur du maintien du terme "rejet".

71. M. WERSHOF (Canada) dit que l'amendement du Sénégal porte sur une question de forme et pourrait donc être examiné par le Comité de rédaction.

72. Cependant, la délégation du Canada est en faveur du maintien du mot "rejet".

73. Le PRÉSIDENT dit que la Commission du droit international a déjà examiné cette question; mais elle a préféré employer le terme "rejet", car elle a pensé qu'il importait de mettre l'accent sur un acte de caractère matériel, plutôt que sur un acte formel, afin de prévoir tous les moyens que pourrait utiliser un Etat pour essayer de se libérer d'obligations découlant d'un traité. C'est donc en pleine connaissance de cause que la Commission du droit international a employé le mot "rejet".

74. M. YASSEEN (Irak) tient à confirmer la déclaration du Président. Il est difficile de parler d'une "dénonciation d'un traité non autorisée par la présente Convention".

75. M. JAGOTA (Inde) dit que, selon les indications données dans la lettre de l'Expert-conseil le terme "dénoncer", à l'article 53, a été employé uniquement lorsque le droit de dénoncer un traité résulte de l'accord des parties. Cependant, il attire l'attention sur le fait que les mots "dénonciation" ou "dénoncer" sont employés plusieurs fois dans le commentaire de l'article 57, non pas dans l'hypothèse où les parties décident d'un commun accord de mettre fin au traité, mais dans celle où une partie décide d'y mettre fin en invoquant un motif de violation.

76. La délégation de l'Inde estime, comme les représentants de l'Irak, du Canada et des Etats-Unis, qu'il est souhaitable de conserver le mot "rejet" à l'alinéa a du paragraphe 3.

77. M. SINHA (Népal), expliquant le vote de sa délégation, dit que l'amendement du Royaume-Uni tendait à atténuer les termes de l'article 57 qui prévoit une sanction en cas de violation substantielle d'un traité multilatéral. La nécessité d'obtenir l'accord unanime des parties pour suspendre l'application du traité ou mettre fin à celui-ci montre que la Commission du droit international a voulu prévoir une sanction rigoureuse en établissant la suspension de l'application du traité en totalité, ou la fin de celui-ci. La délégation népalaise s'est donc abstenue lors du vote sur la première partie de l'amendement, mais elle a voté contre le reste de l'amendement du Royaume-Uni.

78. La délégation du Népal se félicite de l'amendement de la Suisse qui tend à prévoir une réserve relative aux conventions qui protègent les droits de l'homme. Cependant, le Comité de rédaction devrait en étudier le texte afin de le rendre plus précis et plus clair. C'est pour cette raison que la délégation du Népal a voté en faveur du principe de l'amendement de la Suisse.

79. M. Sinha est en faveur du maintien du mot "rejet" au paragraphe 3, alinéa a.

80. M. DIOP (Sénégal) dit que sa délégation n'avait présenté sa suggestion qu'à l'intention du Comité de rédaction. Ayant pris acte des explications données par le Président et le représentant de l'Irak, la délégation du Sénégal retire sa proposition.

81. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 57, tel qu'il a été modifié.

Par 88 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'article 57 tel qu'il a été modifié, est adopté⁷.

La séance est levée à 13 h 10.

⁷ Pour l'adoption d'un texte remanié de l'article 57, voir la 30e séance plénière.